



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Testament; substitution prohibée. — Notaire; constitution d'hypothèque; nullité; responsabilité. — Commune; droits d'usage; titre; prescription; interruption; preuve testimoniale. — Introduction d'instance; protêt; dernier ressort. — Signature; vérification; erreur matérielle; rectification; chose jugée. — Testament; vérification d'écriture; preuve. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Ouvrages dramatiques; représentation; droits d'auteur. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Poursuites disciplinaires contre un notaire; censure avec réprimande; double appel; infirmation. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Testament; consultation grammaticale de M. Charles Nodier; les scrupules d'un académicien. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Blessures graves. — Cour d'assises de Pas-de-Calais: Parricide; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Labague de M^{lle} Boisgontier; vol. — Tribunal correctionnel de Pontoise: Cheval furieux; horribles morsures; blessures par imprudence. CHRONIQUE. — Paris: Procès en séparation de corps; incident. — Homicide par imprudence; démolition; défaut d'états. — Vol commis chez un acteur de l'Odéon. — Vol par deux remplaçants. — Tentative de vol à l'aide d'escalade et d'effraction. — Fraude en matière de remplacement; les fausses dents. — Etranger. Irlande (Dublin): Saisie d'armes de guerre. — Portugal (Lisbonne): Droit de visite.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomì.)

Bulletin du 4 décembre.

TESTAMENT. — SUBSTITUTION PROHIBÉE.

La disposition par laquelle un testateur, après avoir institué plusieurs légataires, à chacun desquels il a donné une partie de ses biens en toute propriété, ajoute que, dans le cas où l'un d'eux, au décès de lui, testateur, n'aurait pas d'enfants, il le recueillerait que l'usufruit de ses biens à lui légués, et que la propriété appartenait à ses colégataires, une telle disposition ne contient pas une substitution prohibée. Il est vrai de dire en effet que, dans ce cas, les prétendus appelés ne tiennent pas leur droit à la libéralité de la disposition de leur colégataire, mais bien de la volonté même du testateur.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Winoc-Decherf, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Douai le 16 juin 1842, au profit des époux Dehaënc. — M. Mesnard, rapporteur; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaidant, M^e Ledru-Rollin.

NOTAIRE. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui, dans un acte constitutif d'hypothèque, a négligé de désigner les biens hypothéqués à la dette (contrairement à la disposition de l'art. 2129 du Code civil), et s'est borné à mentionner que le débiteur a hypothéqué tous ses biens, qui seront désignés plus tard dans le bordereau d'inscription, ce notaire peut être affranchi de toute responsabilité envers le créancier qui a perdu son hypothèque par suite de cette omission de désignation, s'il est constant que les parties n'attachaient qu'une mince importance à la constitution hypothécaire, et n'avaient pu ni voulu donner la désignation dont il s'agit.

Mais, disait-on, le notaire n'a pas ici rempli sa mission. La loi (art. 2129 du Code civil) lui faisait un devoir de remplir les formalités auxquelles était attachée la validité de l'hypothèque que les parties l'avaient chargés de constituer. C'était un fait notarial: il devait en être garant.

Ne peut-on pas répondre que l'acte de prêt (c'est d'un acte de cette nature qu'il s'agit) n'en avait pas moins le caractère d'authenticité qui devait le faire valoir comme acte notarié; et que si la constitution hypothécaire, qui en était simplement l'accessoire, se trouvait frappée de nullité, c'était moins par le fait du notaire que par le fait des parties elles-mêmes?

C'est d'ailleurs ainsi que s'est prononcée la jurisprudence dans une espèce identique (arrêt de la chambre des requêtes du 22 décembre 1840). Il y a même cela de remarquable que, dans l'espèce de cet arrêt, la faute d'où on voulait faire résulter la responsabilité du notaire avait été déclarée commune avec lui et les parties intéressées, tandis que, dans le procès actuel (ce qui était bien plus favorable), la faute dont se plaignait la partie avait été mise tout entière sur son propre compte par l'arrêt attaqué.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a, en conséquence, rejeté le pourvoi de la veuve Olivier contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, qui avait repoussé son action en garantie contre le notaire Mainguy, par le motif que les parties seules avaient à s'imputer la nullité de la constitution hypothécaire. (Plaidant, M^e Chevrier.)

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — TITRE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Une commune usagère dont les droits sont fondés sur des titres, mais à qui on oppose l'extinction de la servitude par le non-usage, ne peut-elle pas être admise à prouver par témoins qu'elle a joui de son droit depuis moins de trente ans? Résolu négativement par arrêt de la Cour royale de Pau du 20 avril 1841, contre la commune d'Ogegne-Campfort, en faveur de la commune de Navarrenx.

Pourvoi, fondé sur la violation des articles 706, 707, 2229 et 2242 du Code civil. La commune d'Ogegne invoquait, en outre, l'arrêt des chambres réunies du 23 mars 1842.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M^e Guény.

TESTAMENT. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PREUVE.

De ce qu'une Cour royale a jugé que l'écriture d'un testament devait être tenue pour reconnue, en se fondant sur les dépositions recueillies dans l'enquête, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elle ait mis à l'écart la contre-enquête et ne l'ait point appréciée, alors qu'il est constant que cet élément de la preuve contraire avait été mis sous ses yeux et faisait partie des pièces de la procédure. Sa décision est inattaquable, d'ailleurs, s'il est établi qu'elle est le résultat d'un examen soigneux de l'écriture du testament comparée avec celle des titres authentiques admis comme pièces de comparaison. Cette constatation, en point de fait, le met également à l'abri du reproche de n'être pas motivée. Il ne peut pas y avoir, en effet, de motif plus explicite, sur la sincérité de l'écriture contestée, que celui tiré des pièces de comparaison.

Rejet, en ce sens, du pourvoi des sieur Bleyrard, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, auquel ils reprochaient d'avoir violé les art. 193 et 256 du Code de procédure, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (M. Joubert, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; M^e Béchard, avocat.)

INTRODUCTION D'INSTANCE. — PROTÊT. — DERNIER RESSORT.

I. Un protêt n'est point introductif d'instance; il n'est qu'une interpellation extra-judiciaire faite à la partie, et l'instance, pour elle, ne commence que du jour de l'assignation qui lui est donnée en justice.

Ainsi un protêt fait avant la publication de la loi du 5 mars 1840, qui a élevé à 4,500 francs la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance, ne peut avoir pour effet de faire considérer l'instance comme introduite sous l'empire de l'ancienne législation, si l'assignation, devant le Tribunal, n'a été donnée qu'après la publication de la nouvelle loi.

II. La Cour royale qui, sur l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, a refusé de statuer sur un moyen de nullité proposé contre le titre (dans l'espèce, il s'agissait d'un billet de 4,500 fr., souscrit par un mineur sans autorisation du conseil de famille), en considérant qu'elle était liée par le dernier ressort, et qu'il lui était interdit d'examiner le fond du procès, cette Cour royale a rendu hommage aux principes de la compétence, quelque péremptoire que pût être d'ailleurs le moyen de nullité.

Le débat ne pouvait plus être renouvelé, quant au fond du droit, qu'en suivant les voies ouvertes contre les jugements en dernier ressort. C'était au pourvoi en cassation qu'il fallait recourir pour faire réformer, s'il y avait lieu, le jugement de première instance qui avait écarté le moyen de nullité opposé contre le titre; mais ce recours était subordonné à l'observation des formes prescrites par le règlement.

Or, dans l'espèce, il n'y avait de pourvoi régulier que contre l'arrêt de la Cour royale. Le pourvoi contre le jugement avait été formé subsidiairement, mais sans consignation d'amende.

En cet état, la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi contre l'arrêt par les motifs énoncés dans le sommaire qui précède, et elle a déclaré non recevable le pourvoi contre le jugement comme irrégulièrement formé.

M. Pataille, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Lemarquièrre. (audience du 29 novembre 1843.)

SIGNATURE. — VÉRIFICATION. — ERREUR MATÉRIELLE. — RECTIFICATION. — CHOSE JUGÉE.

I. Il n'y a pas violation de la chose jugée, lorsqu'un premier jugement ayant ordonné la vérification de la signature d'une personne sous un prénom qui n'était pas celui énoncé dans la demande, le Tribunal a ordonné, par un second jugement, que l'erreur serait rectifiée, alors surtout que les juges n'étaient dessaisis par aucun appel du droit d'opérer la rectification de cette erreur matérielle.

II. Lorsque, sur l'appel de ce second jugement, qui n'avait pour objet que la vérification d'une seule signature, la partie demande à faire porter la vérification sur une seconde signature apposée sur le même écrit, la Cour royale peut refuser de statuer sur cette nouvelle demande comme ne rentrant pas dans l'exécution du jugement dont est appel, et se borner à réserver les droits de cette partie. On ne peut reprocher à l'arrêt qui a statué en ce sens la violation des articles 193 et 196 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, — M^e Coffiniers, avocat. (Veuve de Fumel contre Pons de Fumel. — Arrêt de la Cour royale de Toulouse; audience du 28 novembre 1843.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 5 décembre.

OUVRAGES DRAMATIQUES. — REPRÉSENTATION. — DROITS D'AUTEURS.

Les droits des auteurs dramatiques sur les représentations théâtrales leur survit-il pendant dix ans (L. 19 juillet 1793) ou pendant cinq ans seulement (L. du 19 juillet 1791)?

Après une très longue délibération, la Cour s'est prononcée pour le système qui étend à dix ans le droit des héritiers de l'auteur sur les représentations théâtrales. Elle a en conséquence rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris (Aff. Dormoy c. Troupenas). V. pour les développements la Gazette des Tribunaux, d'hier (Bulletin civil). Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons soutenue. Rapp. M. Bérenger; av.-général, M. Pascalis, concl. conf.; pl. M^e Moreau et Béchard.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 décembre.

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE UN NOTAIRE. — CENSURE AVEC RÉPRIMANDE. — DOUBLE APPEL. — INFIRMATION.

M^e Moussu, notaire à Senan, a été traduit devant le Tribunal de première instance de Joigny, pour raison de faits disciplinaires que fait connaître et apprécie le jugement de ce Tribunal du 19 janvier 1843, dans les termes suivants:

« Le Tribunal, considérant qu'il est constant que le 2 décembre 1841, M^e Moussu, notaire à Senan, s'est rendu à Auxerre, pour traiter, dans l'intérêt du sieur Tartois, l'un de ses clients, de l'acquisition d'un labourage situé à Senan, et appartenant à M. Burat de Gurgy, avec le sieur Raveneau, mandataire dudit sieur Burat; qu'ayant été trouvé le sieur Raveneau au café du sieur Milon, où il était, il le prit à part et voulut l'engager à lui vendre le labourage du sieur Burat moyennant un prix inférieur à 54,000 francs, somme que lui demandait la lettre du sieur Burat; que le sieur Raveneau s'y refusant et persistant à préférer une vente en détail, comme plus productive, il lui dit: « Une vente à l'amiable serait plus avantageuse, et vous pourriez ainsi, en dissimulant le prix dans l'acte, y trouver votre compte, et moi le mien; qu'en ce moment M^e Moussu ayant vu entrer dans le café MM. Précé et Soussignan, leur arrivée l'empêcha de développer d'une manière plus explicite sa proposition, et que lorsque le sieur Raveneau revint près de lui après avoir été saluer les surveillants, il lui dit: « Eh bien! je prends le labourage pour le prix de 54,000 francs et deux centimes par franc d'épingles, moyennant lequel me le laisse M. Burat dans sa lettre; à quoi M. Raveneau répondit qu'il ne voulait pas lui vendre à ce prix; qu'après le départ de M^e Moussu, le dit sieur Raveneau fit part, dans le café même, à M. Belle, sous-intendant militaire, et Augé, juge au Tribunal de commerce, et quelques instans plus tard à MM. Précé et Soussignan, qu'il avait été retrouver à leur hôtel, de la proposition peu loyale que venait de lui faire M^e Moussu, et de son indignation. »

« Considérant que la proposition faite par M^e Moussu au sieur Raveneau pour l'engager à sacrifier les intérêts de son mandant dans la vue d'un profit personnel, alors même qu'on

n'y ajouterait pas la dernière partie de la phrase qui énonce que M^e Moussu y trouverait aussi son compte, ou qu'on ne l'interpréterait pas dans ce sens qu'il partagerait avec lui la somme dissimulée, et encore bien que ledit Moussu n'y ait pas donné d'autre développement ni d'autre suite, constitue cependant de la part de ce notaire un acte d'indélicatesse contraire à la loyauté et aux devoirs de sa profession; »

« Considérant que M^e Moussu n'a jusqu'à présent encouru aucune condamnation disciplinaire, et qu'il jouit d'une bonne réputation; »

« Faisant application à M^e Moussu de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI; »

« Prononce contre lui la peine de la censure avec réprimande, et le condamne aux dépens. »

M^e Moussu a interjeté principal, et M. le procureur du Roi de Joigny appel à minima.

M^e Moussu, présent à la barre, interrogé par M. le premier président, s'explique ainsi:

En 1840, M^{me} Tartois, ma cliente, voulait acheter une propriété à Senan, je lui proposai celle de M. Burat de Gurgy, employé dans les douanes, à Marseille; j'écrivis à ce dernier, et offris au nom de ma cliente 26,000 francs; il me répondit qu'il avait déjà refusé 52,000 francs. En 1841, la vente en détail de la propriété était annoncée; j'offris à M. Burat 50,000 francs, lui demandant, au besoin, quel serait son chiffre, si celui-là ne lui suffisait pas. Il me répondit qu'il voulait 54,000 francs, et 2 centimes par franc, soit 54,680 francs, et qu'à ce prix je n'avais qu'à voir M. Raveneau, son mandataire à Auxerre. J'allai en effet à Auxerre; je me présentai chez ce dernier: il était au café; j'allai l'y chercher, et lui dis qu'il avait dû recevoir une lettre de M. Burat; il me répondit qu'il tenait, nonobstant cette lettre, à vendre en détail. Au même instant entrèrent MM. Précé et Soussignan. Il alla leur parler, et je le quittai, sans lui faire aucune proposition de la nature de celle qu'on m'a prêtée, car je croyais que M. Raveneau était riche, et il était impossible sous tous les rapports que lui ait fichtu une semblable proposition. Si je l'avais faite, d'autres personnes dans le café m'auraient entendu, car je parlais non à voix basse, mais de ma voix ordinaire.

M. le premier président: Avez-vous été déjà l'objet de poursuites disciplinaires?

M^e Moussu: Jamais, ni devant la chambre des notaires, ni devant le Tribunal. Je suis suppléant du juge de paix du canton d'Aillant.

M. Raveneau, premier témoin cité, éprouve en commençant une émotion subite qui l'empêche de parler; M. le premier président l'engage à se remettre; M. Raveneau reprend, et s'arrête après quelques mots mal articulés.

M. le premier président: Vous êtes ancien employé retraité, vous devez être en état de vous expliquer. Voulez-vous un verre d'eau?

Le garçon de salle apporte un verre d'eau que n'accepte pas M. Raveneau; enfin il parvient à déposer:

« Comme mandataire, avec M. Précé, de M. Burat de Gurgy, nous nous occupâmes de vendre sa propriété. M^e Moussu, une première fois, vint chez moi me proposer de l'acheter en masse, et écrivit à cet effet à M. Burat. Plus tard il vint me trouver au café Milon, demanda une bouteille de bière dont je refusai de prendre ma part, et me dit: « J'ai reçu de M. Burat une lettre qui me laisse sa propriété à 54,000 francs; c'est un prix exorbitant. » Je répondis que j'avais des offres supérieures. Il insista, prétendant que la vente en détail ne produirait pas 50,000 francs. « Une vente en masse, me dit-il, serait préférable; en dissimulant le prix dans l'acte vous y trouveriez votre compte et moi le mien. » Je ne répondis pas. Il y avait aux tables du café d'autres personnes; je ne sais si elles ont entendu ce propos. M^e Moussu ne parlait pas bien haut. Arrivèrent MM. Précé et Soussignan, à qui j'allai immédiatement rapporter ce qu'il venait de me dire. Comme j'ai l'avantage de passer mes soirées au café avec MM. Belle et Augé, et que je parlais indigné, ils me demandèrent pour quel motif je sortais sitôt, et leur répétai en détail la proposition de M^e Moussu.

M. Augé rapporte en effet le propos qu'il tenait de M. Raveneau, à qui il dit: « Je crois que vous avez eu affaire à un notaire maquignon. »

M. Belle fait la même déposition, et déclare que M. Raveneau est un parfait honnête homme, avec lequel depuis neuf ans il passe toutes ses soirées.

M. Soussignan, notaire, successeur de M. Précé, raconte aussi le même propos.

M. le premier président: Qu'en avez-vous pensé? Cela ne vous a-t-il pas semblé fort extraordinaire, et en quelque sorte sauvage?

M. Soussignan: Je ne connaissais pas alors M^e Moussu; je n'ai attaché à cela aucune importance; M^e Moussu n'avait pas une mauvaise réputation.

M. Précé: J'ai trouvé extraordinaire le propos que nous a redit M. Raveneau, mais je ne sais quel en était le sens, et n'ai pas cherché à me l'expliquer. Il m'a paru impossible qu'il eût été tenu par un homme d'honneur.

M. Duval, notaire à Joigny, est ensuite entendu sur le débat qui a eu lieu devant la chambre des notaires dont il faisait partie, entre M^e Soussignan et M^e Moussu, au sujet de la plainte portée devant cette chambre relativement au même propos. « M. Soussignan, dit le témoin, déclarait qu'il ne trouvait pas extraordinaire que M^e Moussu eût tenu, et que ce dernier était accoutumé à acheter des biens pour lui-même à l'aide de prête-noms. Le débat fut très vif. En définitive, toutefois, M. Soussignan parut se rétracter; mais la chambre instruisit. Le président reprocha à M. Soussignan d'apporter dans cette affaire une animosité qui paraissait être le résultat de la division politique qui existe dans toute la vallée du canton d'Aillant; et par exemple cette division existe dans toute la famille Précé, notamment entre M. Précé et M^{me} Moussu, bien qu'ils soient parents.... »

M. le premier président: En sorte que M^{me} Moussu n'a pas la même opinion politique que M. Précé?

M. Duval: Il est certain, du moins dans l'opinion du pays, que M. Précé, l'ancien notaire, est à gauche, et M^{me} Moussu à droite.

« Quoi qu'il en soit, la délibération de la chambre a déclaré que M. Soussignan avait accueilli légèrement des bruits calomnieux contre M. Moussu, et l'a invité à plus de circonspection à l'avenir. »

M. le premier président: Que savez-vous du témoin Raveneau?

M. Duval: Je crois que sa situation est gênée. On a dit qu'il devait 5,000 francs au père de l'avocat de M^e Moussu; je sais aussi, par la rumeur publique, qu'il est logé gratuitement dans la maison de M. Burat, dont il gère les biens à Auxerre.

M. Soussignan se défend, par quelques explications, de l'animosité qu'on lui suppose contre M^e Moussu.

Le principal clerc de ce dernier est entendu, et dément

le propos qu'il aurait certainement bien entendu, puisqu'il accompagnait son patron au café, près de M. Raveneau.

M^e Dupin prend la parole pour M^e Moussu, appelant principal.

« Si le jugement était fondé, dit-il, la peine ne serait pas assez forte, et ce ne serait pas trop de la destitution, car il s'agirait ici d'un vol tenté par un officier ministériel; heureusement, rien n'est plus facile que de démontrer la fausseté de l'imputation. Il faut d'abord remarquer que M^e Précé et Soussignan sont les ennemis politiques de M^e Moussu, à qui ils ne rendent pas même ces services que prescrit le voisinage seul entre les notaires: par exemple, quand il s'agit de recevoir un acte pour un confrère malade ou absent; et il faut aussi retenir cette observation, que M. Raveneau est en rapports directs et fréquents avec ces messieurs. »

« En fait, le labourage appartenant à M. Burat consistait en 40 petites pièces détachées, dont trente étaient enclavées dans une propriété de la famille Tartois. M. Tartois, directeur de forges à Nantes, et frère de l'avoué qui jouit à Paris de l'estime du Palais, avait, en 1840, par acte devant notaire, laissé à M^e Moussu une procuration pour acheter ce qui pourrait être à la convenance de la propriété de la famille; aussi est-il incroyable que M. Soussignan ait prétendu que la vente proposée par M^e Moussu fut pour le compte de ce dernier; et la correspondance de M. Tartois avec M^e Moussu, et de ce dernier avec M. Burat, atteste suffisamment le contraire. »

« Après avoir donné connaissance de cette correspondance, l'avocat établit combien il est invraisemblable que M^e Moussu ait tenu à un homme qu'il ne connaissait pas, dans un café, sans précaution, sans même passer dans une pièce séparée, un propos aussi grave que celui qu'on lui attribue. Au surplus, ajoute M^e Dupin, M. Raveneau ayant refusé ce qu'acceptait M. Burat, son mandant, M^e Moussu s'adresse à un avoué d'Auxerre, genre de M. Leclerc, avocat. On examine, on pense que la lettre de M. Burat équivalait à une vente, sauf à l'accepter par acte extrajudiciaire. M^e Moussu écrit à M. Burat, à M^{me} Tartois, pour laquelle il achetait. Il signifie l'acte d'acceptation de la vente; un procès s'engage, et M. Raveneau fait, au nom de M. Burat, signifier des conclusions où il allègue le propos incriminé. Ces conclusions sont commentées dans les plaidoiries; le parquet fait une sorte d'enquête sur le compte de M^e Moussu; M. le procureur du Roi d'Auxerre, ancien procureur du Roi à Joigny, déclare qu'il ne s'est jamais élevé de plainte contre ce notaire. La chambre de discipline instruit à son tour; M. Raveneau ne comparait pas, prétextant des affaires qui le retiennent. Quant à M. Soussignan, le président lui fait remarquer qu'il apporte une grande passion dans ses explications; il répond qu'il a se plaindre de M^e Moussu, mais qu'il ne saisira pas la chambre de ses griefs, parce qu'elle n'y ferait pas droit. » Sur quoi, délibération qui constate que M^e Moussu est irréprochable; qu'il a toujours honorablement exercé sa profession; qu'il n'a fait qu'accomplir avec zèle le mandat dont il était investi; que le propos allégué n'a aucun sens raisonnable en présence des explications fournies; qu'à l'égard de Raveneau, sa position personnelle, sa déconiture, son défaut de comparaison, interdisent toute confiance en lui. C'est dépendant en présence d'une telle délibération que le Tribunal a prononcé contre M^e Moussu la censure avec réprimande.

M^e Dupin s'applique à démontrer que le propos est à la fois invraisemblable et impossible, et que la fraude supposée ne pouvait être consommée. Il eût fallu l'assentiment de M. Burat, qu'on voulait dépouiller, en ne portant dans le contrat que 30,000 francs par exemple, lorsqu'il en voulait 54,000; il eût fallu aussi le concours de la famille Tartois, qui, payant 54,000 francs, devait exiger quittance de cette somme. Aussi, sauf M. Raveneau, n'y a-t-il que des oui-dires contre M^e Moussu; quant à M. Raveneau, homme peu intelligent, il a voulu se donner le prospectus d'un agent d'affaires irréprochable, et pour se faire valoir, a proclamé qu'il avait refusé des offres séduisantes; mais son indignation, comme l'émotion qu'il a jouée en paraissant à la barre, n'est qu'une comédie. C'est la deuxième édition de ce qui s'est passé en première instance, et il n'avait pas besoin des secours obligés que lui offrait tout à l'heure M. le premier président. Au surplus, cet homme si indigné, écrivait au procureur du Roi pour lui rendre compte de sa conversation avec M^e Moussu, et il ajoutait: « Je demandai à M^e Moussu la permission de le quitter pour présenter mes salutations à MM. Soussignan et Précé qui entraient au café; après quoi, je retournai près de lui, parce que je ne voulais pas le laisser seul. » Quoi! l'homme indigné, vous agissez avec cette courtoisie à l'égard d'une personne qui vient vous faire une proposition si peu délicate! Ici vous vous calomniez vous-même.

« La Cour, après une décision et des enquêtes si favorables à M^e Moussu, après la déclaration même du jugement, qui témoigne de la bonne réputation de cet officier ministériel, ne croira pas devoir sanctionner la condamnation si peu justifiée prononcée contre lui. »

Après une courte suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Nougier:

« Nous pensons, dit ce magistrat, comme le défenseur de M^e Moussu, que si les faits à sa charge sont vérifiés, la peine prononcée est trop faible, et qu'il y aurait lieu de l'augmenter. On a dit que le propos était invraisemblable et impossible, mais c'est qu'on n'a pas compris toute l'habileté de la fraude. En effet, M^e Moussu voit Raveneau, il annonce que M. Burat consent à la vente à 54,000 francs, et il ajoute: « Vous qui connaissez son dernier mot, vous auriez-il autorisé à vendre à meilleur marché? En ce cas, je donnerai 54,000 francs, et la fraude entre vous et moi sera ignorée. » Il n'y a là ni invraisemblance, ni impossibilité de fraude. On a ajouté qu'il eût fallu l'assentiment de la famille Tartois: mais pour cette famille, la quittance, qui était le point important, eût été énoncée dans l'acte, et les 4,000 francs de différence auraient été partagés en dehors. »

« S'agit donc seulement de vérifier la réalité du propos. Nous adhérons sans réserves aux attestations honorables données à M^e Moussu par le procureur du Roi, par le jugement lui-même; mais, quant à l'intervention de la chambre de discipline, la Cour n'a peut-être pas mieux que nous compris cette intervention: il faut faire connaître ici la conduite de cette chambre. »

« Prévenue par le procureur du Roi de l'assignation donnée à M^e Moussu, mais sans que son avis fut demandé, elle s'établit en juridiction parallèle et rivale, elle institue une sorte de contrôle de la poursuite disciplinaire, lorsqu'elle devait la première donner l'exemple de la subordination; puis elle prend une délibération, et l'envoie au procureur du Roi pour la soumettre au Tribunal, qui toutefois ne l'a connue qu'officieusement, ce magistrat étant trop imbu des formes hiérarchiques pour en agir autrement. En outre, la chambre avait retenu l'examen de divers faits articulés par M. Soussignan; elle omet, dans la délibération envoyée à M. le procureur du Roi, de retenir ces faits; M. le procureur du Roi écrit à la chambre pour lui en demander communication. Un seul de ses membres se transporte auprès de ce magistrat. Deuxième lettre et à laquelle la chambre ne répond pas, se bornant à envoyer encore un de ses membres au parquet. Enfin M. le procureur du Roi insiste sur la communication des registres. Refus de la part de la chambre, sous prétexte qu'ils sont nécessaires pour une délibération qui doit avoir lieu le lendemain; sommation extrajudiciaire signifiée par M. le procureur du Roi, et enfin délé-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 5 décembre.

BLESSURES GRAVES.

En attendant l'ouverture des débats relatifs à la bande Chapon, qui doivent commencer jeudi prochain, la Cour d'assises s'occupe d'affaires de vols qui n'offrent aucun intérêt ni par les détails, ni par l'importance des objets soustraits.

Aujourd'hui cependant, après deux petites affaires de ce genre, le jury a eu à statuer sur une accusation de blessures causées par un jeune porteur de la Halle, dans des circonstances qui révèlent jusqu'où va l'animosité dans divers corps d'état. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 5 juin dernier, le nommé Camin, ouvrier cordonnier, buvait avec quelques amis dans le cabaret du sieur Martin, marchand de vins, rue de la Chanvrerie, 23. Tout à coup un grand bruit se fait entendre dans la rue. Une foule considérable était rassemblée; une rixe violente avait lieu.

Au milieu de la foule un jeune homme se faisait remarquer par la vivacité de ses mouvements; c'était Héduy. Il demanda un couteau à une personne présente, et comme celle-ci le refusait : « Si je l'avais, ce serait pour l'exécuter, » s'écriait-il. La lutte s'apaisa cependant; et les ouvriers cordonniers, un instant sortis, étaient rentrés au cabaret, lorsqu'à bout d'une demi-heure, Héduy, qui était retourné chez lui, avait changé de pantalon et s'était armé de son crochet de porteur à la Halle, revint à l'improviste, se précipita sur l'un des buveurs, le souffleta, donna un coup de poing à Camin, un coup de tête dans le ventre, et lui laboura la jambe avec son crochet.

Camin fut obligé d'aller à l'hôpital, et pendant un mois il fut dans l'impossibilité de se livrer à toute espèce de travail.

Après avoir entendu M. le docteur Ollivier (d'Angers) et le sieur Camin, M. le président interroge Héduy. L'accusé soutient qu'il a été provoqué par les cordonniers, et que c'est en voulant lui donner un coup de pied que Camin s'est enfoncé le crochet dans la jambe.

M. le président : Vous êtes bruyant, tapageur, vous êtes la terreur des gens du quartier, vous fréquentez les bals.

L'accusé : Non, Monsieur; seulement quand on m'attaque, je me défends, dam!

M. le président, au témoin Camin : L'accusé vous paraissait-il ivre?

Le sieur Camin : Libre!... c'est soit que vous voulez dire? Oh! non, il ne l'était pas.

Le sieur Fosse dépose : Pour lors, Messieurs, il y avait ce jour-là une grande conspiration, un coup monté par les porteurs de la Halle contre les cordonniers. D'abord, il y eut un premier bataillement; c'était une comédie! un brouhaha! Oh! fallait voir. Je me suis couché. Pour lors, une demi-heure après, second bataillement. On se poussait, on se bousculait; c'étaient des charriements à n'en plus finir! pif! paf! vif! vif! Héduy a donné un soufflet, et je l'ai vu ensuivre avec du sang à son crochet.

Le défendeur : Le témoin n'est-il pas aussi cordonnier?

Le témoin, fièrement : Oui, Monsieur l'avocat; mais sans intérêt, voyez-vous!

M. le président : La querelle a commencé au bal; y étiez-vous?

Le témoin : Moi, au bal? à mon âge? Par exemple...

Le sieur Aubry, bottier, rend compte des mêmes faits : « J'ai vu Héduy au bal, dit-il, avec une chemise et une casquette... tirant sur le blanc... (Rires.) La casquette!

M. Bébis, ancien militaire : C'était jour de guerre, le 5 juin. Il n'y a pas eu moins de quatre batailles dans nos environs. D'abord, j'ai vu trois individus qui disaient : « Malheur à Héduy! si nous le rencontrons, nous l'enverrons porter des sacs dans l'autre monde! » Un peu plus loin, il y avait au milieu de la foule un grand pale, qui, levant les bras et la tête, disait à haute voix : « Je suis le brave des braves! Compagnon cordonnier, au plus fort, au plus courageux je porte défi! Qu'il vienne! voici des bras pour lui répondre! » Cette provocation demeura un instant sans réponse. Mais enfin un jeune homme ôta sa blouse; c'était Héduy; il se jeta sur le grand et le terrassa. Je ne sais rien de la lutte avec Camin.

Après l'audition de quelques autres témoins, dont aucun ne peut donner l'explication d'une violence sans aucun motif apparent, si ce n'est une sorte de férocité. M. l'avocat-général de Thorney soutient l'accusation. M. l'avocat-général s'élève contre ces rixes de cabaret et de barrière, qui amènent tous les jours l'effusion du sang.

La défense a été présentée par M. Th. Perrin.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération. Il revient au bout d'une demi-heure avec un verdict par lequel Héduy est déclaré coupable, avec circonstances atténuantes. La circonstance aggravante ayant été écartée, la Cour condamne Héduy à deux ans de prison.

L'audience est levée à six heures.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bigant. — Audience du 1^{er} décembre.

PARRICIDE. — CONdamnATION A MORT.

Une affluence considérable envahit de bonne heure tous les abords du Palais-de-Justice. On remarque que des précautions extraordinaires ont été prises à l'égard des deux accusés, Laignel, dit Toto, et de Parmentier, dit Balette, qui arrivent et s'assoient environnés de gendarmes qui surveillent attentivement tous leurs mouvements. C'est que ces deux hommes s'accusent mutuellement, et que Laignel, jeune homme d'une grande vigueur, a plusieurs fois laissé deviner le projet qu'il a formé de se venger sur Parmentier des révélations que celui-ci a faites.

Le siège du ministère public est occupé par M. le substitut Pagard. Au banc de la défense sont M. Boubert, bâtonnier, et M. Martel, tous deux chargés d'office.

La lecture de l'acte d'accusation fait connaître les faits suivants :

Le 12 août 1843, vers sept heures du matin, le nommé Queste, se rendant chez la veuve Laignel, sa belle-sœur, domiciliée à Beuvry, près Béthune, fut très étonné de trouver la porte encore fermée. Il frappa au volet à diverses reprises, sans pouvoir obtenir une réponse. Il alla chercher un voisin et, revenu avec celui-ci à l'habitation de sa belle-sœur, il aperçut que, près de la porte du jardin, se trouvaient des planches que l'on avait détachées du trou qu'ils bouchaient entre le mur et le chambranle. Il tourna le loquet de la porte, qui s'ouvrit, quoique tous les soirs on eût soin de tirer, à l'intérieur, le verrou qui sert à la fermer. Pénétrant alors jusqu'à la pièce du fond, où couchait la veuve Laignel, il trouva cette femme étendue dans son lit, sur le dos, découverte jusqu'à la ceinture, ayant une main sur la poitrine.

La veuve Laignel était morte. Un peu de sang sortait de la bouche et de nez, la langue enflée et serrée entre les dents, quelques petites écorchures sur le col, faites évidemment avec les ongles, surtout les marques distinctes d'un poing et des doigts imprimés autour de cette partie, tout dénotait que la malheureuse avait été étranglée avec la main. Les hommes de l'art chargés de l'autopsie furent aussi de cette opinion, et ajoutèrent que, d'après l'état du lit, parfaitement en ordre, et la position du cadavre, il était évident que la veuve Laignel avait été étranglée hors de son lit, où on l'avait remplacée avant que le corps ne fût refroidi.

Certaines observations faites sur l'état de la porte donnèrent lieu de conjecturer que la personne qui s'était introduite

dans la maison connaissait parfaitement les habitudes de la veuve Laignel. En outre, un volet ordinairement retenu par un tourniquet en fer n'était plus fermé; le châssis de la fenêtre avait été facilement enlevé en passant le bras par un carreau anciennement cassé. Il était déposé sur le sol. A l'intérieur la lampe était, comme de coutume, suspendue au plafond, mais elle était éteinte, quoique la veuve Laignel la conservait presque toujours allumée pendant toute la nuit. Une chandelle également éteinte était placée dans un bougeoir, sur le comptoir, à côté d'un trousseau de clés que la victime déposait ordinairement sous son chevet, en se couchant. Une de ces clés ouvrait le tiroir du comptoir, qui était tiré, et ne contenait plus que quelques pièces de monnaie de cuivre. Une planche servant de tablette était détachée et tombée à terre; un coffre rempli de vêtements était ouvert, et l'on voyait qu'il avait été fouillé. Tout enfin indiquait que l'assassinat n'avait été qu'un moyen de commettre un vol.

En effet la veuve Laignel possédait, on le savait, une certaine somme d'argent; cette somme ne fut trouvée dans aucune des boîtes où habituellement elle était déposée. Ces boîtes furent retrouvées vides dans un champ voisin de la maison. Un fort couteau de poche usé et émoussé avait été oublié dans le lit même; on le trouva tout ouvert à côté du cadavre. La veuve Laignel avait un fils qui, bien qu'agé seulement de 25 ans, avait déjà subi, au bagne, une condamnation à cinq années de travaux forcés pour vol; il n'était sorti que depuis vingt jours de la prison de Béthune, après y avoir subi une année d'emprisonnement pour une autre condamnation qu'il avait encourue. Cet homme était un sujet d'effroi dans la commune, et les soupçons se dirigèrent unanimement sur lui. Ce n'était pas sans motifs. En effet, étant dans la prison de Béthune il avait répété plusieurs fois, et que si sa mère ne lui apportait pas quelque nourriture, il lui couperait le cou et porterait sa tête sur la place de Béthune. Je ne pourrai jamais vivre avec ma mère, disait-il; si elle me gronde quand je rentre en ribotte ou si elle me refuse de l'argent, je lui couperai le cou et je la lancerai comme un cochon; puis je prendrai l'argent et m'en irai.

Depuis sa rentrée dans la commune, il avait renouvelé ses menaces à sa mère elle-même. Après une querelle qu'il avait eue avec elle le 5 août, il était parti sans la prévenir, et depuis lors la veuve Laignel avait rapporté à ses voisins qu'il l'avait menacée de l'étrangler dans son lit, et qu'on ne le verrait plus dans la commune avant qu'il n'eût fait ce coup. Comme on lui répondait qu'un fils ne pouvait avoir le cœur à se voir endurcir pour commettre un pareil crime, elle ajouta : « Un menteur et voleur est dévoué à tout faire; j'aime mieux voir arriver le diable que de voir venir mon fils le soir. J'attends ma mort de jour en jour; je laisse ma lampe allumée jusqu'à trois ou quatre heures du matin; je n'ose pas dormir avant cette heure-là. »

Indépendamment de ces menaces déjà bien significatives, la justice ne tarda pas à obtenir des indications précieuses dans leur laconisme et accablantes pour Laignel. La veuve Laignel avait élevé un jeune orphelin de l' Hospice des Enfants-Trouvés de Paris. Ce petit garçon, quoique âgé de neuf ans, ne peut articuler que quelques mots; il est presque muet, sans cependant être sourd ni dépourvu d'intelligence. Lorsque le sieur Queste entra le matin dans la chambre de sa belle-sœur, qu'il trouva assassinée, le jeune Desiré était assis sur le lit, à côté du cadavre, qu'il tenait par le bras, le secouant en répétant ces mots : « Toto plus! » comme s'il avait voulu dire à la veuve Laignel qu'il n'y avait plus de danger, qu'elle pouvait se lever sans crainte, parce que Toto n'était plus là. (Toto est le surnom sous lequel Laignel est connu dans la commune.) Lorsque les magistrats furent arrivés sur les lieux, cet enfant fut interrogé en leur présence par une voisine qui le comprend parfaitement, et qui sait lui parler de manière à se faire entendre. Voici les demandes qu'elle lui adressa, et les réponses qu'il fit le jeune Desiré :

D. Qu'est-ce qui a fait mal à ma mère? — R. Toto.

D. Qu'est-ce qu'il lui a fait? — R. Cou. (L'enfant porte la main à cette partie du corps en le serrant.)

D. Ma mère, qu'est-ce qu'elle a fait? — R. L'enfant agit les deux mains en avant comme pour repousser quelqu'un.

D. Où est-ce qu'il a fait mal à ma mère? — R. L'enfant montre encore son cou.

D. Il ne faut pas avoir peur, il n'y est plus? — R. Plus.

D. C'était-il ici que Toto a fait mal à ma mère? — R. L'enfant montre avec le doigt le pavé de la chambre à coucher.

D. Cette lampe était-elle allumée? — R. Non.

D. Viens me montrer où il a mis ma mère? — R. L'enfant se retire vivement en disant : Non.

D. Cette chandelle était-elle allumée? (En montrant le bougeoir.) — R. Oui.

D. Faisait-il clair? — R. Oui.

D. Toto a-t-il pris les clés sous l'oreiller? — R. Oui.

D. A-t-il ouvert ce coffre avec les clés? — R. Oui.

D. Quand Toto a fait mal à ma mère, a-t-elle crié? — R. Oui.

D. Ce couteau était-il ici? — R. Toto. (Ce couteau était ce lui qu'on trouva dans le lit.)

Il n'était que trop évident que Laignel s'était rendu coupable d'un parricide. Un mandat d'arrêt fut décerné contre lui; pendant deux jours ce fut en vain que la gendarmerie le chercha dans les environs; enfin on apprit qu'il était monté à Labassée dans la diligence allant à Lille. Le maréchal-des-logis se rendit immédiatement en cette dernière ville, où il ne tarda pas à arrêter l'accusé, et à l'amener devant le commissaire de police, qui lui fit subir un interrogatoire. Il répondit qu'ayant abandonné la maison de sa mère depuis huit jours, il était allé à Aire, à St-Venant, à Lillers et à Labassée; que le vendredi 11, jour de l'assassinat, il était arrivé vers le soir à 5 heures au dehors de son village dans une commune dont il ignore le nom, chez un nommé Balette, qu'il avait connu en prison.

Il était parti vers une heure et demie du matin, s'était couché dans un champ de blé jusqu'à sept heures, avait suivi la route de Labassée, et était arrivé à Lille dans la diligence. Il ne possédait, disait-il, que 25 francs qu'il s'était procurés par la vente de quelques vêtements; cependant il avait encore sur lui 17 fr. 40 centimes, et il fut établi qu'à son arrivée il avait remis au conducteur de la voiture 143 francs qu'il pria ce conducteur de garder pendant qu'il irait dans une maison de débauche, et qu'il avait dépensé une vingtaine de francs en orgie pendant les deux jours qu'il avait passés à Lille.

Ramené à Béthune devant M. le juge d'instruction, il persiste d'abord dans les mêmes déclarations; il est, dit-il, innocent de l'attentat commis sur la personne de sa mère; le crime a pour auteurs un homme de Beuvry, qu'il ne peut désigner, et un nommé Balette. Il en a connaissance, dit-il, d'abord parce que dans la prison ce dernier avait formé le projet de tuer la veuve Laignel. Mais bientôt, abandonnant cette fable, il avoue que le 11 au soir, étant chez Balette avec l'homme de Beuvry, ils étaient tous trois convenus d'aller assassiner sa mère. Cependant, saisi de remords, il s'arrêta tout à coup près de Busnet, dit à ses compagnons d'exécuter leur projet s'ils le voulaient, que, pour lui, il n'irait pas; il se cacha dans un champ jusqu'à cinq heures du matin. A trois heures, les autres revinrent, et lui offrirent sa part d'argent volé. Il prétendit d'abord qu'il avait refusé cet argent; mais, plus tard, pressé de questions sur l'origine de la somme qu'il avait en sa possession, et ne pouvant l'expliquer, il fut obligé d'avouer qu'il avait pris part au partage et avait reçu 180 francs.

Déjà l'on avait, mais inutilement, fait des démarches pour savoir quels étaient les anciens compagnons de captivité de Laignel, qu'il aurait vu et sa société associée, lorsque le 16 août, dans son interrogatoire, il désigna, ainsi que nous l'avons déjà dit, comme les meurtriers de sa mère, le nommé Balette, dont le véritable nom est Parmentier, et un homme de Beuvry. On ne s'attacha pas à rechercher ce dernier; il semblait trop extraordinaire que Laignel ne pût indiquer par son nom un homme de sa commune, et l'on vit dans l'adjonction de cet individu une précaution pour donner le change sur le véritable complice de Parmentier.

Quant à celui-ci, il était connu pour un homme capable de tout faire, et avait déjà été condamné deux fois par le Tribunal de Béthune. On prit des renseignements sur ses démarches et ses actions à l'époque du crime, et de suite les charges les plus fortes furent réunies contre lui; on apprit qu'à deux reprises différentes Laignel était venu le trouver au hameau de Busnet; qu'il y avait eu plusieurs conférences secrètes le vendredi 11, jour de l'assassinat, et qu'après s'être séparés en se donnant ouvertement un rendez-vous, auquel ni l'un ni l'autre ne se rendit, ils s'étaient retrouvés vers neuf heures au domicile de Parmentier, d'où ils partirent vers neuf heures, se

dirigeant sur Beuvry, en passant par le faubourg de la Porte-Neuve, où ils furent rencontrés une heure plus tard.

Le lendemain 12, vers trois heures du matin, la femme de Parmentier était allée chercher de l'eau-de-vie pour son mari malade; lui-même qui se portait très bien la veille, était arrivé vers quatre heures et demie à son travail, pâle et défaillant, disant qu'il avait été indisposé toute la nuit, et qu'il ne savait pas s'il pourrait travailler. En effet, vers sept heures il avait été obligé de se coucher et de se faire saigner; ce même jour il avait fait quelques légères dépenses, ce qui avait paru extraordinaire à cause de son extrême misère. Un mandat d'arrêt fut décerné contre lui; mais au moment où l'on se présenta pour l'arrêter, il sauta par une fenêtre, franchit un fossé et s'enfuit dans le bois; on s'empara néanmoins de sa personne quelques jours plus tard. Une visite, opérée à son domicile, n'avait d'abord produit aucun résultat; mais quelques instans après la femme Parmentier, sur les sages conseils du sieur Saint-Paul, officier en retraite, qui l'a élevée, lui avoua tout ce qu'elle savait. Son mari, dit-elle, en entrant le 12 au matin, lui dit qu'il avait vingt-neuf pièces de cinq francs, et comme elle exprimait ses craintes qu'il n'eût fait quelque mauvais coup : « Tais-toi, bête, répondit-il, tu mourrais de faim partout; j'étais caché dans un champ de blé, je n'y suis pour rien. » Le matin même, au moment où la gendarmerie venait le saisir, elle lui fit observer que s'il se sauvait il paraîtrait se déclarer coupable. « Tais-toi, s'écria-t-elle, j'étais avec lui, il faut que je me sauve. » Elle indiqua aussi le coin d'un hangar dans sa maison où il aurait caché de l'argent; on y trouva effectivement vingt pièces de cinq francs.

La lecture de cet acte d'accusation produisit sur tout l'auditoire une profonde impression.

Les témoins, au nombre de trente-six, sont entendus. A leurs dépositions, Laignel et Parmentier opposent le système suivant : « Je nie d'avoir assassiné ma mère, dit Laignel; vous dites que je l'ai fait, mais prouvez-le-moi; la voix publique m'accuse, mais depuis dix ans dans mon village on cherche à me faire couper la tête. Tous les témoins mentent! Je sais que ma mère a été assassinée, mais le crime a été commis par un individu de Beuvry et par Parmentier. Il est vrai que je suis parti avec eux; mais, saisi de remords, je suis resté en chemin; seuls ils ont continué leur route; ils sont venus deux heures après me trouver dans un champ où je m'étais couché, et ils m'ont forcé, le couteau sur la gorge, à accepter une faible part d'une somme de 2,000 francs qu'ils avaient volée à ma mère, après l'avoir étranglée. »

Et à cette accusation de son complice, Parmentier répond : « Non, je n'ai pas assassiné la femme Laignel; je suis parti avec Laignel, mais je me suis arrêté dans le jardin, et j'ai vu Laignel entrer chez sa mère par la fenêtre. Une demi-heure après il est sorti par la même voie, et me donnant 100 francs en pièces de 5 francs, il m'a dit : Tiens, voilà pour nourrir tes enfants. »

Les accusés se rejettent mutuellement l'accomplissement du parricide. Ainsi le couteau de Parmentier a été trouvé dans le lit près du cadavre de la femme Laignel, et Laignel dit que ce couteau a été laissé par Parmentier; celui-ci, au contraire, prétend que ce couteau, qui est le sien, lui a été pris la veille du crime par Laignel, qui l'a oublié sur le lit de sa mère.

Il serait difficile d'exprimer l'audace que montre constamment Laignel pendant les débats, de dire tous ses mensonges, ses tergiversations, l'horreur dont est saisi mainte fois l'auditoire en écoutant ce parricide de 23 ans disputer sa tête, qui, il a dit lui-même, est destinée à rouler sur la place de Béthune.

L'accusation est soutenue par M. Pagard, substitut.

M. Martel, conseil de Laignel, déclare qu'il ne présentera pas une défense en faveur de cet accusé, c'est-à-dire qu'il ne discutera pas les charges de l'accusation et les moyens invoqués par son client; mais que, chargé d'assister Laignel, il doit, avant de l'abandonner à la souveraine et suprême justice du jury, exposer quelques considérations. M. Martel montre Laignel, fruit d'une union illégitime, n'ayant jamais connu son père, et abandonné, dès sa naissance, par sa mère, qui se livrait à toute sorte de débauchés. Arrivé à l'âge de quatorze ans, Laignel fut présenté à sa mère, qui le repoussa. Celle-ci, cependant, qui servait alors comme domestique dans une famille anglaise, à Saint-Omer, fut bientôt forcée par ses maîtres de reconstruire son fils, qu'elle plaça dans un atelier, où l'enfant, abandonné à lui-même, sans surveillance aucune, sans guide ni conseil, fut entraîné à commettre un vol, qui le conduisit en police correctionnelle, où il fut condamné à six mois d'emprisonnement. Plus tard (il avait à peine seize ans), il fut condamné à cinq ans de travaux forcés, qu'il subit à Brest, achevant ainsi dans le bagne son éducation, et y perdant tout son sentiment. Sorti de ce lieu de corruption, Laignel fut de nouveau condamné à un emprisonnement qui dura quatorze mois; il n'a, pour ainsi dire, jamais connu même sa mère; il n'a reçu ni ses soins, ni ses conseils; la vie qu'elle lui a donnée a pesé sur lui comme une fatalité.

M. Boubert, conseil de Parmentier, sans nier non plus l'évidence de la culpabilité de son client, dit qu'il a été entraîné par Laignel; que la misère l'a poussé au crime, et que le jury doit, dans son verdict, établir une grande différence entre Laignel et Parmentier, et admettre pour ce dernier des circonstances atténuantes.

M. le président résume les débats, et pose au jury vingt-et-une questions. Entrés dans leur chambre de délibérations à neuf heures un quart, MM. les jurés reviennent à dix heures et demie avec un verdict de culpabilité contre les deux accusés, mais en déclarant qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de Parmentier, qui est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Laignel entend prononcer contre lui la peine réservée aux parricides. La Cour ordonne que son exécution aura lieu sur la place de Béthune.

En entendant prononcer son arrêt de condamnation, Laignel s'écrie : « Je me recommande à la grâce du jury et de la Cour. » Parmentier se laisse tomber sur le banc en pleurant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinodet.)

Audience du 5 décembre.

LA BAGNE DE M^{lle} BOISGONTIER. — VOL.

Un acteur que nous avons vu successivement au théâtre Saint-Antoine et au Théâtre Saint-Marcel, Frédéric Janssens, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), comme prévenu de vol, et sur la plainte d'une de ses anciennes camarades, Mlle Boisgontier, qui fait aujourd'hui partie de la troupe du théâtre des Variétés.

M. le président, au prévenu : Quelle est votre profession?

Le prévenu : Tapissier.

M. le président : N'êtes-vous pas ancien artiste dramatique? — R. Oui, Monsieur, j'étais attaché au théâtre Saint-Marcel.

Mlle Boisgontier est appelée à faire sa déposition. Elle déclare être âgée de vingt-huit ans, artiste dramatique, et demeurer rue Vivienne, 40.

Elle expose ainsi les faits :

M. Janssens a été mon camarade au théâtre Saint-Antoine. Le 23 mars, vers trois heures, je rentrais chez moi pour déjeuner, en sortant de mon théâtre; je rencontrai M. Janssens qui sortait de sa maison. Je l'engageai à remonter, et comme je savais qu'il avait été tapissier, je le priai de voir mon appartement. Je le fis entrer successivement dans mon salon, dans ma chambre à coucher et dans mon boudoir. Là, il me

pria de lui rendre un service : il me dit qu'il venait d'être nommé directeur du théâtre Saint-Marcel, et qu'il avait besoin de 40 francs pour payer à déjeuner ses auteurs. Il me donna 40 francs. Je ne puis, lui dis-je, vous prêter 40 francs; mais si 20 francs peuvent vous faire plaisir, je les ai à votre service. Je sortis alors de mon boudoir, et je dis à ma femme de charge de prendre 20 francs dans un sac qui contenait 5,420 francs, et qui était destiné à des emplettes, et je rapportai ces 20 francs à M. Janssens. Il me remercia, me promit de me rendre cette somme la semaine suivante, et me quitta. Le lendemain, je jouais dans une pièce où je me servais habituellement d'une bague antique ornée de roses. Je priai ma femme de charge de me donner cette bague. Elle la chercha, et ne la trouva pas. Quand je fus bien certain qu'elle avait disparu, comme je n'avais rien vu de M. Janssens, je ne pus soupçonner que lui; et ce qui vint confirmer mes soupçons, c'est que j'appris, quelques jours après, que M. Janssens avait vendu une bague ornée de roses à M. Bapts, joaillier de la couronne.

M. le président : Cette bague ne vous a-t-elle pas été représentée ?

Mlle Boisgontier : On me l'a représentée chez M. le juge d'instruction; les roses en avaient été détachées, mais cependant je la reconnus bien à l'anneau.

M. le président : Avez-vous une entière confiance dans les personnes qui demeurent chez vous ?

Mlle Boisgontier : Une entière confiance, Monsieur; je n'ai chez moi qu'un domestique très fidèle, ma femme de charge, qui est une de mes anciennes camarades, et ma mère.

M. le président : Ne recevez-vous personne dans votre boudoir ?

Mlle Boisgontier : Personne; et j'ajoute qu'il n'est venu chez moi aucune visite depuis le moment où M. Janssens y est venu, jusqu'à celui où je me suis aperçue du vol.

M. le président : Connaissez-vous une figurante nommée Hervé ?

Mlle Boisgontier : Je ne crois pas que vous ayez jamais travaillé chez moi rue Lafitte; après cela, je déclare qu'il ne m'a rien manqué.

M. le président : Et rue Amelot, n'ai-je pas aussi travaillé pour vous ?

Mlle Boisgontier : Je n'ai jamais connu M. Janssens comme camarade, et jamais je ne l'ai reçu chez moi.

M. le président : Janssens, vous demandiez 40 francs à Mlle Boisgontier; elle n'a pu ou n'a voulu vous en donner que 20; peut-être alors avez-vous eu la mauvaise pensée de vous enlever la bague ?

M. le président : Jamais ! je suis incapable d'une pareille action. La dame Boué, femme de charge de Mlle Boisgontier, confirme la déclaration de la plaignante.

M. le président : Vous avez été camarade de théâtre avec Mlle Boisgontier ?

Madame Boué : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous a-t-elle parlé quelquefois de relations qu'elle aurait eues avec Janssens ?

Madame Boué : Jamais !

M. le président : Mlle Boisgontier dit que la bague était dans son boudoir; or, je suis resté dans sa chambre à coucher, et je n'ai pas mis le pied dans le boudoir.

Mlle Boisgontier : Je vous ai laissés dans mon boudoir; vous avez le coude appuyé sur la cheminée.

M. le président : Mlle Boué a été ma directrice au théâtre Saint-Antoine; elle peut dire quelle était ma réputation.

Mme Boué : Je n'ai rien à dire contre M. Janssens; d'ailleurs, je le fréquentais fort peu.

M. le président : Le sieur Charles Robert, commis de M. Bapts : Je connais M. Janssens pour être venu à la maison nous proposer de nous vendre une bague.

M. le président : Comment était cette bague ?

Le témoin : C'était une bague marquise émaillée de bleu et ornée de vingt roses.

M. le président : Vous a-t-il dit d'où il la tenait ?

Le témoin : Il nous a dit qu'une actrice qui lui devait de l'argent pour des travaux de tapisserie la lui avait donnée en paiement.

M. le président invite le témoin à examiner la bague qui est sur le bureau du Tribunal. Le témoin déclare que c'est bien celle-là que Janssens est venu offrir en vente.

M. le président : Quelle est la valeur de cette bague ?

Le témoin : Monsieur a prétendu qu'elle avait coûté 600 francs; nous la lui avons achetée 150 francs. C'est tout ce qu'elle vaut.

M. le président : D'abord, je n'ai pas été chez monsieur lui proposer la bague. Je rencontrai monsieur au café; j'étais avec un de ses cousins. Ayant appris qu'il était joaillier, je lui dis qu'on m'avait chargé de vendre une bague. Il m'engagea à venir dans la maison où il était employé, et me disant qu'on m'en donnerait le plus possible, j'y allai le lendemain. M. Bapts était absent, et l'on me dit de revenir le soir. Je laissai la bague, et quand je revins on me dit que la bague avait été estimée 140 francs. Je les pris. J'affirme de nouveau que c'est Mlle Hervé qui m'avait chargé de vendre cette bague. Si j'étais en liberté, je la retrouverais.

M. le président : Mlle Boisgontier et Mme Boué ont déclaré qu'elles ne connaissent aucune figurante de ce nom.

M. le président : Les figurantes ne sont guère connues que sous leurs noms de baptême; celle-ci se nomme Adèle; Mlle Boisgontier doit bien la connaître, car elle a joué dans une pièce avec elle. Il lui manque une dent par devant.

Le bijoutier qui a vendu la bague à Mlle Boisgontier déclare la reconnaître dans celle qui lui est représentée par M. le président.

M. le président : Quel prix a-t-elle été payée ?

Le témoin : J'en ai vendu trois à la fois à Mlle Boisgontier, et on a fait un bloc du prix. Il me serait impossible de dire pour combien celle-ci y est entrée.

On entend un autre bijoutier auquel la bague a été offerte en vente. Sur la demande de M. le président, il déclare que c'est le 28 mars qu'on la lui a apportée.

M. le président : Je ne nie pas que ce soit le 28 mars que je me suis présenté chez monsieur; mais je soutiens que ce n'est pas le 25 que j'ai été chez Mlle Boisgontier. J'ai vendu la bague huit jours auparavant.

Mlle Boisgontier : On tient chez moi, jour par jour, note de la dépense, et, à la date du 25 mars, j'ai trouvé cette mention : « Donné à M. Janssens, 20 fr. » Sans cette circonstance je ne me le rappellerais pas.

Janssens : Je demande à expliquer. J'étais au théâtre de la Gaîté avec M. Desmarests et sa femme. Je crus remarquer qu'une dame placée au rez-de-chaussée nous regardait. Je descendis dans l'entr'acte pour voir si je la connaissais, et je reconnus une ancienne figurante du théâtre St-Antoine, Adèle Hervé. Elle me dit qu'elle revenait de Londres; qu'elle demeurait rue St-Georges, mais qu'elle ne pouvait pas me recevoir chez elle, parce qu'un monsieur qui s'intéressait à elle demeurait dans la même maison. Cependant elle me dit qu'elle voulait me demander un service. Nous primes rendez-vous pour le lendemain au soir. C'est alors qu'elle me dit qu'elle avait une bague dont on lui avait fait cadeau; qu'elle désirait la vendre, mais qu'elle n'osait pas, et qu'elle me priait de m'en charger... Comment aurais-je été commettre un pareil vol ? Je venais d'être nommé directeur du théâtre St-Marcel, et je devais le lendemain toucher 500 francs chez M. Porcher, qui avait fait un traité avec moi et mon associé.

M. le président : À Mlle Boisgontier : Pourquoi, madame, avez-vous tant tardé à porter votre plainte ? Vous avez attendu quatre mois.

Mlle Boisgontier : Je ne voulais pas porter plainte; mais j'appris que M. Janssens avait dit qu'il m'attaquerait en calomnie : alors je n'ai pas voulu avoir l'air de le craindre, et j'ai fait ma plainte.

M. le président : On a trompé Mlle Boisgontier en lui disant que je voulais l'attaquer en calomnie. J'ai dit tout le contraire à deux employés du théâtre des Variétés, entre autres au chef de clique.

M. Maud'hieux présente la défense de Janssens. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Mey-

nard de Franc, avocat du Roi, condamne Janssens à six mois de prison.

Janssens retombe atterré sur son banc.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL PONTOISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Soret de Boisbrunet. — Audience du 29 novembre.

CHEVAL FURIEUX — HORRIBLES MORCSURES. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Le dimanche 3 septembre dernier, dans l'après-midi, M. Borel, médecin à Pontoise, et sa fille, jeune personne de dix-neuf ans, descendant, dans un tilbury attelé d'une jument, la grande rue de Saint-Ouen-l'Aumône, commune qui touche à cette ville; sur leur passage se trouvait un cheval qui venait de s'échapper de l'écurie du sieur Migaux, charretier de bateaux, et qui se mit à suivre la voiture. M. Borel, à qui un funeste pressentiment faisait craindre quelque malheur, précipita sa marche; le cheval, prenant le galop, l'eut bientôt devancé, et revenant subitement sur ses pas, il se dressa contre le tilbury et voulut se jeter sur la jument. M. Borel chercha à l'éloigner avec son fouet; n'y pouvant réussir, il mit pied à terre. A peine fut-il descendu, que l'animal, se jetant sur lui, le terrassa, et le tenant sous ses pieds, il lui fit au front une horrible morsure. Le sieur Hesse dit Gervais, âgé de soixante-trois ans, attiré par les cris au secours! vint dégager M. Borel; le cheval, quittant ce dernier, se jette sur le sieur Gervais, le renverse, et lui mettant les deux genoux sur le corps, lui enlève d'un coup de dent la lèvre inférieure, et le laisse étendu sans connaissance.

Le sieur Borel, pendant ce temps, s'était relevé, et quoique tout couvert de sang il veut faire lâcher prise au cheval; il est de nouveau terrassé; mais cette fois sur le ventre, et mordu à l'épaule et à la tête. Un sieur Degoux, batteur en grange, survient en ce moment; l'animal furieux court à ce nouvel adversaire, l'abat de ses deux pieds de devant, et le mord au bras et à la figure. La foule qui s'était rassemblée assistait muette d'effroi à cet horrible spectacle. Le maire descend de la salle de la mairie, où il était avec son adjoint, s'arme d'un fusil, et pendant qu'il le charge pour abatte le redoutable animal, un Anglais, William Scottmann, fendant la foule, s'élance vers le cheval, le pince aux naseaux, et cherche à lui engager sa longe dans la bouche pour le maintenir. Le cheval le saisit au bras, le traîne jusqu'à l'angle d'un mur, et là, l'étreignant avec son corps, il le mord à la tête. Scottmann, en véritable Anglais, répond à ses attaques par de vigoureux coups de poing; l'animal étonné, cède, et prend sa course vers la rue de la Vieille-Aumône. On lui barre le passage avec une échelle. Arrive en cet instant le garçon charretier aux soins duquel il était confié; cet homme, qu'on avait trouvé endormi d'un profond sommeil dans la cour même du sieur Migaux, et qu'on avait été obligé de réveiller, s'empare du cheval, monte dessus et le reconduit à l'écurie. Il y est suivi par le maire, qui lui adresse les reproches que mérite sa coupable négligence. Pour se disculper, il prétend que son cheval est très doux; comme preuve de ce qu'il avance, il veut le caresser; aussitôt l'animal le mord à l'épaule et le terrasse; le charretier n'a que le temps de se glisser sous un autre cheval, et c'est à ce mouvement qu'il doit peut-être son salut.

Une instruction fut requise sur ce déplorable événement, et par suite, Boutigny (c'est le nom du garçon charretier) a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures par imprudence et défaut de précaution.

Le sieur Migaux, son maître, est assigné comme civilement responsable.

Les victimes de l'accident, entendues les premières comme témoins, reproduisent les faits qui viennent d'être exposés. Elles portent toutes encore les traces des blessures qu'elles ont reçues. Le docteur Borel, qui est le plus maltraité, a une large cicatrice au front, et est menacé de perdre l'œil gauche. Le malheureux Degoux ne peut plus se servir de son bras que les dents du cheval ont pour ainsi dire traversé de part en part. Aucun des comparans ne s'est constitué partie civile, le Tribunal de première instance se trouvant saisi en ce moment d'une action en dommages-intérêts introduite à leur requête.

Boutigny, interrogé, répond que, venant de faire une conduite à Labriche, il était rentré harassé avec son attelage, et qu'après avoir donné à manger à ses chevaux il s'était endormi; il affirme avoir attaché, mais au râtelier seulement, celui qui s'était échappé. Ce cheval, dit-il, n'avait jamais, jusque là, donné de preuves de méchanceté; seulement, il était, suivant son expression, amoureux de l'homme, c'est-à-dire que quand il voyait un homme, il le flairait en faisant entendre un petit hennissement, mais sans jamais mordre.

M. C. Dupin, procureur du Roi, après avoir payé un juste tribut d'éloges au courage dont avaient fait preuve le docteur Borel et les personnes qui étaient venues à son secours, soutient la prévention. L'imprudence lui paraît manifeste dans la cause; elle est établie par les aveux du prévenu lui-même, qui en s'endormant n'avait pas seulement cédé à la fatigue, mais, ainsi que le débat l'a constaté, à l'accablement de l'ivresse.

Sur ces conclusions, le Tribunal condamne, Boutigny à quinze jours d'emprisonnement et aux frais dont le sieur Migaux est déclaré civilement responsable.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 5 décembre. — La Cour royale, conformément à la doctrine de la Cour de cassation, vient de prononcer la nullité de la clause compromissoire qui ne contient pas la désignation de l'objet du litige et du nom des arbitres. Nous donnerons cet arrêt, qui a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Chassan.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— PROCÈS EN SÉPARATION DE CORPS. — INCIDENT. — Dans le courant de 1840, Mme Pallard plaidait en séparation contre son mari, marchand de vins, rue de Ménilmontant. L'enquête à laquelle il avait été procédé révélait des faits suffisamment graves pour qu'après l'avoir fait connaître au Tribunal, M^e Couture, alors avocat de la demanderesse, eût inutilement invoqué aucune autre considération en faveur des prétentions de sa cliente. Il semblait donc que la séparation ne pouvait manquer d'être prononcée, lorsque, pour M. Pallard, on produisit, pour la première fois, à l'audience, une prétendue lettre que Mme Pallard aurait écrite à l'un de ses oncles, et dans laquelle elle disait n'avoir qu'à se louer des bons procédés de son mari, et peignait sous les couleurs les plus riantes le bonheur dont elle jouissait dans son ménage. Cette lettre était bien écrite par l'épouse du sieur Pallard; nul mieux qu'elle ne pouvait témoigner de son bonheur ou de son malheur conjugal; il n'y avait donc pas à s'y méprendre. L'enquête était évidemment l'œuvre de la passion et du mensonge; aussi, en présence d'une pareille pièce, lettre confidentielle qui n'était évidemment pas faite pour le procès, le Tribunal n'hésita-t-il pas à débouter la demanderesse de sa demande.

Lorsque Mme Pallard apprit l'issue de son procès et la circonstance qui en avait décidé, sans même se donner le temps de recueillir ses souvenirs : « Je n'ai jamais, dit-elle à ceux qui vinrent le lui annoncer, écrit une pareille lettre. » Ce fut vainement qu'on lui dit : « Mais nous l'avons vue. — Il y a là-dessous, répondit-elle, quelque méprise que je ne m'explique pas; mais je le répète, cette lettre, je n'ai jamais pu l'écrire; du reste je veux la voir. » On la montra en effet à M^{me} Pallard, et bientôt tout fut expliqué : cette lettre était bien réellement d'une femme du sieur Pallard, mais non pas de celle qui demandait sa séparation; il avait été marié deux fois, et attribuait à sa deuxième femme une lettre écrite par la première, morte quelques temps après son mariage. Inutile de dire qu'on injeta appel du jugement qui rejetait la demande en séparation de corps, et que la sentence des premiers juges fut réformée.

À la suite de ce procès, des questions d'intérêt se sont élevées entre la dame Pallard et les créanciers de son mari et étaient soumises aujourd'hui devant la 5^e chambre. Ces discussions sans intérêt ont révélé l'incident que nous venons de faire connaître.

— Une affaire de séparation de corps dont nous avons déjà parlé dans la Gazette des Tribunaux du 31 août 1842, a eu aujourd'hui son dénouement devant la 1^{re} chambre du Tribunal.

On se souvient que M^{me} D..., âgée de plus de cinquante ans, avait été demandée en mariage par le sieur F..., âgé de vingt-cinq ans à peine. M^{me} D... est vraie, avait une fortune considérable et pouvait ainsi aux yeux de son prétendant, « réparer des ans l'irréparable outrage. » Le sieur F... n'avait, lui, d'autre fortune que des dettes, et il parcourait le monde en qualité de commis-voyageur. M^{me} D... ne put résister aux séductions du jeune commis et elle consentit à lui donner sa fortune et sa main. Mais, le jour même du mariage, le sieur F... parla en maître. M^{me} F... engagea son mari à prendre une occupation sérieuse et à assurer un état dans le monde. Le sieur F... se présenta bientôt pour être admis au baccalauréat ès-lettres; mais l'examen ne fut pas heureux. Les premières années du sieur F... en effet, n'avaient pas dû le préparer à une épreuve de ce genre. Après avoir servi comme simple cavalier dans un régiment de hussards, il avait été employé d'abord dans le balayage public, ensuite chez un loueur de cabriolets, plus tard comme agent d'un bureau de remplacement militaire. Ce n'était qu'après beaucoup d'efforts et de traverses qu'il s'était élevé au rang de commis-voyageur pour le commerce des vins. Le sieur F... dans l'impossibilité d'obtenir le titre de bachelier ès-lettres, aspira dès-lors à la gloire de dandy. Il dépensa bientôt des sommes énormes en acquisitions de chevaux et d'équipages; il eut un cabriolet, cheval de selle, groom, et devint un des plus brillants habitués du Café de Paris.

L'exposé des faits, par M^e Léon Duval, à l'audience du 31 août 1842, avait présenté le récit des épisodes les plus étranges. Aussi, le Tribunal, malgré la plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-Ange pour le mari, avait admis M^{me} F... à la preuve des griefs par elle articulés.

Aujourd'hui, le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Durantin, après avoir entendu la lecture de l'enquête faite par M^e Léon Duval, avocat de la dame F..., a prononcé la séparation de corps, en l'absence du sieur F...

— Les nommés Leriche, Rieux, Godmus et Arvin-Bérod, condamnés par la Cour d'assises le 30 novembre dernier, dans la bande Souque, ont seuls formé un pourvoi en cassation.

— HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DÉMOLITION. — DÉFAUT D'ÉTAIS. — Une imprudence, ou du moins un défaut de précautions, amène le sieur Edme Tenneveau, âgé de 49 ans, entrepreneur de maçonnerie, grande rue de Passy, devant la 8^e chambre, présidée par M. Jourdain.

Le 18 novembre dernier, cet entrepreneur, chargé de faire démolir une maison menaçant ruine, rue des Piliers, 32 et 34, y mit ses ouvriers. Ceux-ci lui firent remarquer le peu de solidité que présentait un pilier dont la chute pouvait entraîner celle de tout le bâtiment. Tenneveau fit appeler son contre-maître, le sieur Debray, examina le dernier appui des constructions déjà démolies en partie, et, malgré l'avis contraire formulé par Debray, affirma aux nommés Palis, Laurent et Ventadour, ses ouvriers, qu'aucun danger ne les menaçait encore. Ces malheureux l'en crurent sur parole, et d'après ses ordres saupèrent les murs des caves pour en extraire des moellons. Ce qui restait de la maison, ébranlé par ces travaux souterrains, s'écroula avec un fracas horrible, en couvrant de ses débris amoncelés les ouvriers occupés dans les caves. On s'empressa d'aller à leur secours; l'autorité fut avertie, et M. Viel, architecte, fut envoyé par M. le préfet de police pour diriger les fouilles, et faire son rapport sur les causes probables du malheur.

Palis, Laurent et Ventadour succombèrent aux suites des blessures très graves reçues dans cette triste circonstance; Tenneveau lui-même fut blessé assez grièvement. Le rapport de M. Viel fut transmis à M. le procureur du Roi, et, par suite, l'entrepreneur Tenneveau fut cité à comparaître devant la 8^e chambre, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Après les conclusions de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, M^e Cliquet a fait valoir, en faveur du prévenu, l'empressement avec lequel il a cherché à réparer ses torts, tout à fait involontaires; ainsi, des actes notariés, consentis par Tenneveau, ont assuré le sort des veuves Laurent et Palis. Les précautions nécessaires paraissent avoir été prises par Tenneveau un hasard bien malheureux les a seul rendues insuffisantes; mais l'imprudence n'étant pas suffisamment constatée, il y avait lieu, selon l'avocat, de renvoyer le prévenu des fins de la plainte.

Le Tribunal, par application des articles 319 et 320 du Code pénal, a condamné Tenneveau à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

— Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la première division, M. Bertin, chef de bataillon au 71^e régiment de ligne, a été nommé juge près le 2^e conseil de guerre, en remplacement de M. de Hebraill, chef de bataillon au 2^e régiment d'infanterie légère. M. Granchette, capitaine au 2^e léger, a été également nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Carré, capitaine au 40^e de ligne.

Un second ordre du jour de M. le lieutenant-général nommé commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre M. Delattre, capitaine au corps royal d'état-major, pour remplacer M. de Tanlay, capitaine au même corps, appelé à d'autres fonctions.

Conformément à la loi de brumaire an V, ces deux ordres du jour ont été notifiés à toutes les troupes en garnison dans l'étendue de la première division, qui sont toutes justiciables du Conseil de guerre siégeant à Paris.

— VOL COMMIS CHEZ UN ACTEUR DE L'ODÉON. — M. Louis Monrose, fils du célèbre comédien que nous venons de perdre, et lui-même artiste distingué du théâtre de l'Odéon, sortit avant-hier de chez lui avec sa femme, pour se rendre au théâtre, laissant, comme d'habitude, sa maison à la garde de sa domestique, la fille Pauline G... Quant les époux Monrose rentrèrent, ils furent très-étonnés de ne pas trouver leur domestique, et grand fut leur effroi quand ils virent le désordre qui régnait dans leur appartement. En procédant à une visite minutieuse, M. Monrose s'aperçut que son secrétaire avait été forcé et qu'on en avait soustrait une somme d'argent assez considé-

érable. Une plainte fut aussitôt portée, et Pauline G... fut arrêtée hier au matin. Une perquisition faite dans la chambre où elle s'était réfugiée, amena la découverte et la saisie d'une grande quantité de linge et d'effets d'habillement que M^{me} Monrose reconnut pour lui appartenir, mais on ne trouva aucune trace de l'argent qui avait été enlevé.

Pauline avoua en pleurant les différents vols qui lui étaient imputés. Elle déclara que devant se marier prochainement avec un garde municipal, elle avait fait à ses maîtres cet emprunt forcé pour subvenir à tous les frais que devait entraîner la noce, mais qu'elle se proposait de tout restituer après la cérémonie. Quand on l'a interrogée sur ce qu'elle avait fait de l'argent, elle a refusé de répondre.

Pauline a été envoyée au dépôt de la préfecture.

— VOL PAR DEUX REMPLAÇANS. — Le sieur Cohade, tenant un bureau de remplacement, rue Saint-Denis, 43, partit, hier au matin, de Paris pour Versailles, avec deux remplaçans, G... âgé de 21 ans, serrurier, et L... zingueur. Arrivés à la porte de la salle du Conseil, où G... devait être présenté et examiné, celui-ci déclara au sieur Cohade qu'il ne ferait pas un pas de plus si la somme convenue pour son entrée au service ne lui était comptée à l'instant même. Le sieur Cohade tira aussitôt de son portefeuille un billet de 1,000 fr. qu'il remit à son exigeant créancier; mais G... n'eut pas plus tôt le billet entre les mains, qu'il se sauva à toutes jambes avec L..., sans que le sieur Cohade put parvenir à les rattraper. La victime de ce vol hardi s'empressa d'aller porter plainte au commissaire central de police à Versailles, qui mit aussitôt des agents en campagne dans toutes les directions. Mais il fut impossible de trouver les coupables.

De retour à Paris, le sieur Cohade eut l'idée de se rendre au cabaret du Petit-Ramponneau, situé chaussée de Clignancourt, près de la barrière Rochechouart, où il savait que ses deux hommes allaient habituellement prendre leurs repas. En effet, il ne tarda pas à apercevoir G... et L..., qui, assis devant une table, faisaient honneur à un repas que devait payer le sieur Cohade; celui-ci sauta aussitôt au collet de G...; mais pendant ce temps L... jouait des jambes et lui échappa de nouveau. Et ce qu'il y a de pire, c'est que L... était porteur de l'argent. G... a été écroué au dépôt, et l'on s'est mis de nouveau à la recherche de son complice.

— M. Jossé, contrôleur principal de la régie des droits des pauvres sur les recettes des théâtres, étant avant-hier en vérification au théâtre des Italiens, constata sur la feuille des locations de cette soirée une fraude de plus de 300 fr., résultant de la non-inscription de locations de stalles sur le bordereau général. M. Jossé constata en outre que des indications au crayon avaient été faites sur les feuilles, puis effacées ensuite, mais d'une manière incomplète.

Interpellé par le contrôleur, le sieur Eugène G..., préposé à la location des loges, prétendit qu'il n'y avait dans tout cela qu'une erreur involontaire, et il promit d'en faire le redressement, tant en faveur des hospices que dans l'intérêt de MM. Vatel, Janin et Dormoy, co-directeurs du théâtre. Malgré ces explications G... a été arrêté.

Une perquisition faite au domicile de cet employé a amené la découverte et la saisie d'une somme assez considérable. L'instruction de cette affaire se poursuit.

— FRAUDE EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT. — LES FAUSSES DENTS. — Il y a peu de jours, nous rapportions, à l'occasion d'un procès en police correctionnelle, les plaintes amères d'un agent de remplacement poursuivi comme complice d'un remplaçant inculpé de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il s'était fait admettre dans les rangs de l'armée. « Je suis victime de ces misérables, s'écriait l'agent recruteur, j'ai été ruiné par les machinations infamiales des remplaçants ! Ayez pitié de moi, Messieurs, car je suis la première victime du prévenu, qui m'a mangé 1,100 fr. »

Ces agents disaient-ils vrai ? Les remplaçans emploient, en effet, tant de sortes de moyens pour se procurer le prix d'un remplacement, que les plus habiles recruteurs fléchissent par se laisser prendre à leurs supercheres. Voici un rusé coquin qui spéculait à fort peu de frais sur sa situation personnelle et physique.

Il y a peu de jours, M. le maréchal ministre de la guerre ayant appelé à l'activité une partie des jeunes soldats de la classe de 1842, a ordonné que tous ces militaires fussent visités et contre-visités sous la surveillance des maréchaux-de-camp commandant les subdivisions, avant d'être dirigés vers les régimens auxquels chacun d'eux était affecté.

On sait que les opérations des Conseils de révision de recrutement se sont terminées il y a trois mois seulement, c'est-à-dire au mois de juillet; ainsi il était présumable qu'il y aurait peu de cas de réforme à constater, mais il pouvait s'en présenter quelques-uns. Se conformant aux instructions ministérielles, M. le général Anpick, commandant la place de Paris, fit convoquer dans l'hôtel du recrutement et des conseils de guerre, rue du Cherche-Midi, tous les jeunes soldats appelés à l'activité.

La visite a lieu. Quelques jeunes soldats alléguent des cas de réforme : un jeune homme, d'un air souffreteux, se présente à l'autorité, et, à la première parole que le général lui adresse, il demande son congé de réforme. Pour appuyer sa demande, il écarte ses lèvres, et faisant une piteuse grimace, il montre ses dents, ou plutôt il montre une mâchoire édentée. Grand étonnement. Chacun se demande comment il peut se faire que le Conseil de révision de la Seine ait déclaré propre au service militaire un homme auquel il manque cinq dents, dont quatre de devant à la mâchoire supérieure. On consulte le registre matricule, et M. le sous-intendant militaire fait remarquer que l'erreur est d'autant plus singulière, que cet homme avait été admis comme remplaçant d'un jeune soldat très valide.

M. le général président la visite, questionne le remplaçant, et l'homme déclare qu'il a perdu ses quatre dents de devant depuis la visite du Conseil de révision. Pressé de questions, il parut fort embarrassé, le docteur chirurgien-major de service examine attentivement la bouche du jeune soldat, et bientôt il reconnaît certaines dispositions maxillaires qui permettent de supposer la fraude. Le Conseil est averti; l'homme se trouble de plus belle, bref la conviction de la fraude passe dans tous les esprits. Sur l'ordre du général, le remplaçant est mis en état d'arrestation; les gendarmes qui s'emparent de son congé, se livrent à des perquisitions minutieuses, et l'un d'eux trouve dans la poche du remplaçant, et montre à l'assemblée quatre belles dents qui servaient au remplaçant pour son usage habituel; belles dents, qui n'avaient pu faire naître aucun soupçon lorsqu'elles étaient en place, et qui avaient trompé facilement M. le préfet de la Seine et son conseil.

Cet homme a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la séance, auquel sont attachées, en guise de sceau, les quatre dents postiches du remplaçant. Les renseignements recueillis par l'autorité militaire donnent lieu de croire que c'était pour la troisième fois que cet habile remplaçant exploitait ainsi les Conseils de révision; ce qui lui a donné pour lucre le prix de trois remplacements. Des poursuites sont dirigées aussi contre l'agent qui lui a fait admettre.

TENTATIVE DE VOL À L'AIDE D'UN ESCALADRE ET D'EFFRAIE

